19 juillet 1771

Brevet accordé au sieur Gamet pour la vente et distribution d'un remède de sa composition pour les maladies cancéreuses.

Aujourd'huy 19 juillet 1771, le Roy étant à Compiègne, le s. Jean Marie Gamet, élève de s. Côme et démonstrateur d'anatomie, luy a très humblement représenté que par une longue suite d'étude et de travaux pendant plus de vingt ans, il est parvenu à composer un remède dont l'utilité est reconnue dans le traitement des maladies cancéreuses et mélancoliques par les guérisons multipliées qu'il a opérées en ce genre sous les yeux de la faculté, d'abord à Lyon, lieu de son domicile, et ensuite dans la ville de Paris où il a été appelé par plusieurs membres de la faculté de médecine et de chirurgie et où les principalles cures qu'il a opérées sur des malades désespérés ont été faites en leur presence, ainsy qu'il résulte des certifficats qui luy en ont été donnés, mais que n'étant point maître à Paris, il éprouve les plus grandes difficultés dans la pratique de son art et la vente, distribution et administration de son remede, pourquoy il suplie sa Majesté de vouloir bien luy accorder la permission de le vendre, distribuer et administrer dans Paris et dans toutes les villes du royaume où il sera appellé pour le soulagement des malades, à quoy ayant égard et sa Majesté voulant favoriser de tout son pouvoir ce qui peut être utile à ses peuples, après s'être fait représenter les procès-verbaux et certifficats donnés par plusieurs membres de la faculté de médecine et des Academies de chirurgies tant de la ville de Paris que de celle de Lyon, qui attestent les guérisons sans nombre opérées sous leurs yeux par l'effet du remède dud. sieur Gamet, et l'utilité en étant parfaitement reconnue, sa Majesté a permis et permet aud. s. Gamet de vendre, distribuer et administrer pendant tout le cours de sa vie ledit remede de sa composition pour les maladies cancéreuses et mélancoliques, tant dans la ville de Paris que dans tout le royaume, sans pouvoir y être troublé sous aucun pretexte que ce soit, par les

médecins, chirurgiens et apoticaires des villes et lieux où il pourroit être appellé pour le soulagement des malades, lui permet pareillement de faire des élèves pour le traitement desdittes maladies à condition toutesfois qu'ils seront reçus docteurs en médecine ou maîtres en chirurgie dans les villes où ils voudront exercer et traiter lesdittes maladies à la manière et avec les remedes dud. s. Garnet, auquel sa Majesté enjoint en outre de se conformer très exactement aux arrets de son Conseil et nottamment à celui du 10 septembre 1754. Et pour assurance de sa volonté sa Majesté a signé de sa main le present brevet et fait contresigner par moi conseiller secretaire d'état et de ses commandemens et finances. Signé, Louis et plus bas, Phelippeaux.

Archives Nationales, V³ 198 fol. 96 r°

